



**Le présent document a été conservé et  
archivé aux fins de référence et de recherche.**

Son contenu n'est pas à jour, il se peut qu'il ne soit plus pertinent ou applicable et qu'il ait été mis à jour ou remplacé par un document plus récent.



---

AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS VISANT À MODIFIER  
LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'AUTRES TEXTES FISCAUX

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») et d'autres textes fiscaux, comme suit :

**Compte d'épargne libre d'impôt**

**1. La définition de « plafond CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :**

« plafond CÉLI »

- a) Pour l'année civile 2009, 5 000 \$;
- b) pour chaque année civile postérieure à 2009 et antérieure à 2015, la somme — arrondie au plus proche multiple de 500 \$ dans le cas où la somme comporte une fraction égale ou supérieure à 250 \$ et, dans le cas contraire, au multiple de 500 \$ inférieur — qui est égale à 5 000 \$ rajustée pour chaque année postérieure à 2009 de la manière prévue à l'article 117.1;
- c) pour chaque année civile postérieure à 2014, 10 000 \$.

**Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire**

**2. (1) Le paragraphe 108(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(1.1) Pour l'application de la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe (1), ne constitue pas un apport à une fiducie la dépense admissible, au sens des articles 118.04 ou 118.041, de tout bénéficiaire de la fiducie.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.04, de ce qui suit :**

**118.041** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dépense admissible » Est une dépense admissible d'un particulier toute dépense engagée ou effectuée, au cours d'une année d'imposition, qui est directement attribuable à des travaux de rénovation admissibles — apportés au logement admissible d'un particulier déterminé ou d'un particulier admissible relativement à un particulier déterminé — et qui représente le coût de marchandises acquises ou de services reçus au cours de l'année, y compris les dépenses engagées ou effectuées afin d'obtenir les permis nécessaires à la réalisation des travaux ou de louer l'équipement utilisé lors de ces travaux. Ne sont pas des dépenses admissibles les dépenses engagées ou effectuées :

- a) afin d'acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles;



- b) qui représentent le coût de travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants;
- c) afin d'acquérir un appareil électroménager;
- d) afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement;
- e) qui représentent le coût de travaux ménagers, de surveillance de la sécurité, de travaux de jardinage, de l'entretien extérieur ou d'autres services semblables;
- f) afin de financer le coût des travaux de rénovation admissibles;
- g) dans le but principal de faire augmenter ou de maintenir la valeur du logement admissible;
- h) dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;
- i) relativement à des marchandises ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou le particulier admissible, sauf si cette personne est inscrite sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- j) dans la mesure où il peut être raisonnable de considérer la dépense comme ayant été remboursée, autrement qu'au titre d'une aide du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, y compris celle fournie sous la forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel ou de déduction de l'impôt.

« logement admissible » S'entend, relativement à un particulier à un moment donné d'une année d'imposition, d'un logement (y compris le fonds de terre sous-jacent au logement et le fonds de terre adjacent, mais à l'exclusion de la partie de ce fonds de terre dont la superficie excède un demi-hectare ou, si elle est supérieure, celle de la partie de ce même fonds de terre que le particulier établit comme étant nécessaire à l'usage du logement comme résidence) situé au Canada à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

- a) à ce moment, le particulier, ou une fiducie dont il est bénéficiaire, est propriétaire — conjointement avec une autre personne ou autrement — du logement ou d'une part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'occuper le logement dont la coopérative est propriétaire;
- b) le logement est normalement occupé, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit, à un moment de l'année d'imposition :
  - (i) soit par le particulier si celui-ci est un particulier déterminé,
  - (ii) soit par le particulier et un particulier déterminé si les faits ci-après s'avèrent :
    - (A) le particulier est un particulier admissible relativement au particulier déterminé,
    - (B) le particulier déterminé, tout au long de l'année d'imposition, n'est pas propriétaire — conjointement avec une autre personne ou autrement — d'un autre logement au Canada qu'il occupe normalement.

« particulier » Ne vise pas les fiducies.



« particulier admissible » S'entend, relativement à un particulier déterminé pour une année d'imposition, selon le cas :

a) d'un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier déterminé au cours de l'année;

b) sauf en cas d'application de l'alinéa c) de la présente définition, d'un particulier qui a droit à la déduction d'un montant en application du paragraphe 118.3(2) pour l'année relativement au particulier déterminé ou y aurait droit si aucun montant n'était demandé pour l'année par le particulier déterminé en application du paragraphe 118.3(1) ou par son époux ou conjoint de fait en application de l'article 118.8;

c) dans le cas d'un particulier déterminé qui a atteint 65 ans avant la fin de l'année, d'un particulier qui, selon le cas :

(i) demande pour l'année, relativement au particulier déterminé, une déduction prévue au paragraphe 118(1) :

(A) soit par l'application de l'alinéa b) de ce paragraphe,

(B) soit par l'application des alinéas c.1) ou d) de ce paragraphe si le particulier déterminé est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier déterminé ou de son époux ou conjoint de fait,

(ii) aurait pu demander, relativement au particulier déterminé, une déduction visée au sous-alinéa (i) pour l'année si les conditions ci-après étaient remplies :

(A) le particulier déterminé n'avait eu aucun revenu pour l'année,

(B) dans le cas d'une déduction visée à la division (i)(A), le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

(C) dans le cas d'une déduction prévue au paragraphe 118(1), par l'application de l'alinéa d) de ce paragraphe, si le particulier déterminé est une personne à charge, au sens du paragraphe 118(6), relativement au particulier, le particulier déterminé était à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique.

« particulier déterminé » Est un particulier déterminé pour une année d'imposition le particulier qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a atteint 65 ans avant la fin de l'année;

b) une somme est déductible à son égard en application de l'article 118.3, ou le serait en l'absence de l'alinéa 118.3(1)c), dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

« travaux de rénovation admissibles » S'entend de travaux de rénovation ou de transformation apportés au logement admissible d'un particulier déterminé ou d'un particulier admissible relativement à un particulier déterminé qui, à la fois :

a) sont des travaux à caractère durable qui font partie intégrante du logement admissible;

b) sont effectués à l'une des fins suivantes :



- (i) permettre au particulier déterminé d'avoir accès au logement admissible, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne,
- (ii) réduire le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement admissible ou en y accédant.

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) une dépense admissible relative au logement admissible d'un particulier donné — qui est un particulier déterminé ou un particulier admissible relativement à un particulier déterminé — comprend toute dépense engagée ou effectuée par une société coopérative d'habitation, une association condominiale — ou, pour l'application du droit civil, un syndicat de copropriétaires — ou une entité semblable (appelés « société » au présent alinéa), relativement à un bien dont la société est propriétaire, administrateur ou gestionnaire et qui comprend le logement admissible, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qu'il est raisonnable d'attribuer au logement admissible, dans le cas où, à la fois :

- (i) la dépense serait une dépense admissible de la société si elle était un particulier et le bien, un logement admissible de ce particulier,
- (ii) la société a avisé par écrit soit le particulier donné soit, si celui-ci est un particulier admissible relativement à un particulier déterminé, le particulier déterminé de la part de la dépense qui est attribuable au logement admissible;

b) une dépense admissible relativement au logement admissible d'un particulier donné — qui est un particulier déterminé ou un particulier admissible relativement à un particulier déterminé — comprend toute dépense engagée ou effectuée par une fiducie, relativement à un bien dont celle-ci est propriétaire et qui comprend le logement admissible, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qu'il est raisonnable d'attribuer au logement admissible, compte tenu du montant des dépenses engagées ou effectuées relativement au logement admissible (y compris, à cette fin, les aires communes de plus d'un logement admissible), dans le cas où, à la fois :

- (i) la dépense serait une dépense admissible de la fiducie si elle était une personne physique et le bien, un logement admissible de cette personne,
- (ii) la fiducie a avisé par écrit soit le particulier donné soit, si celui-ci est un particulier admissible relativement à un particulier déterminé, le particulier déterminé de la part de la dépense qui est attribuable au logement admissible.

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier déterminé ou un particulier admissible relativement à un logement admissible pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B la moindre des sommes suivantes :



a) 10 000 \$,

b) le total des sommes représentant chacune une dépense admissible du particulier relativement au logement admissible pour l'année.

(4) Malgré l'alinéa 248(28)b), une somme peut être incluse dans le calcul de la somme prévue au paragraphe (3) et de la somme prévue à l'article 118.2 si celles-ci peuvent être incluses par ailleurs dans le calcul prévu à ces dispositions.

(5) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) un maximum de 10 000 \$ en dépenses admissibles pour une année d'imposition relativement à un particulier déterminé peut être demandé en application du paragraphe (3) par le particulier déterminé et tous les particuliers admissibles relativement au particulier déterminé;

b) s'il existe plus d'un particulier déterminé relativement au même logement admissible, un maximum de 10 000 \$ en dépenses admissibles pour une année d'imposition relativement au logement admissible peut être demandé en application du paragraphe (3) par les particuliers déterminés et tous les particuliers admissibles relativement aux particuliers déterminés;

c) si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (3) relativement au même particulier déterminé ou du même logement admissible et que ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition entre eux du montant à déduire, le ministre peut faire cette répartition.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), si un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, malgré le paragraphe 128(2), toute mention de l'année d'imposition du particulier vaut mention de cette année civile donnée.

(7) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) si un particulier décède au cours d'une année civile à la fin de laquelle il aurait atteint 65 ans s'il était demeuré vivant, il est réputé avoir atteint 65 ans au début de l'année;

b) si un particulier devient un particulier déterminé au cours d'une année civile dans laquelle il devient un failli, il est réputé être un particulier déterminé au début de l'année;

c) si un particulier devient un particulier déterminé au cours d'une année civile et un particulier admissible relativement à ce particulier déterminé devient un failli dans l'année, le particulier est réputé être un particulier déterminé au début de l'année.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**4. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**118.92** Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62, 119.1 et 121.



**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**Facteurs de retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite**

**5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.021, de ce qui suit :**

**60.022** (1) Pour déterminer la somme qui peut être déduite par l'effet de l'alinéa 60l) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition 2015, la division 60l)(v)(B.2) est réputée avoir le libellé suivant :

(B.2) le total des sommes représentant chacune :

(I) le montant admissible, au sens du paragraphe 146.3(6.11), du contribuable pour l'année relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite,

(II) le montant de retrait admissible de FERR, au sens du paragraphe 60.022(2), du contribuable pour l'année relativement à un FERR,

(III) le montant de retrait admissible de prestation variable, au sens du paragraphe 60.022(3), du contribuable pour l'année relativement à son compte dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé,

(IV) le montant de retrait admissible de RPAC, au sens du paragraphe 60.022(4), du contribuable pour l'année relativement à son compte dans le cadre d'un RPAC,

(2) Le montant de retrait admissible de FERR d'un contribuable pour l'année d'imposition relativement à un FERR correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes incluses, par l'effet du paragraphe 146.3(5), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre de sommes reçues dans le cadre du fonds, à l'exception des sommes versées par transfert direct du fonds à un autre fonds ou à un régime enregistré d'épargne-retraite,

b) la somme qui serait le minimum à retirer du fonds pour l'année 2015 si ce minimum était déterminé en utilisant les facteurs prescrits aux paragraphes 7308(3) ou (4), selon le cas, du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans sa version applicable au 31 décembre 2014;

B le minimum à retirer du fonds pour l'année.

(3) Le montant de retrait admissible de prestation variable d'un contribuable pour une année d'imposition relativement au compte du contribuable dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$



où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une prestation de retraite, sauf celles permises en vertu des alinéas 8506(1)a) à e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, versée sur le régime au cours de l'année relativement au compte et incluse, par l'effet de l'alinéa 56(1)a), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,
- b) la somme qui serait le minimum relatif au compte pour l'année 2015 si ce minimum était déterminé en utilisant le facteur désigné au paragraphe 7308(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans sa version applicable au 31 décembre 2014;

B le minimum relatif au compte pour l'année;

C le total des cotisations versées par le contribuable aux termes de la disposition qui ont été désignées pour l'application du paragraphe 8506(12) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(4) Le montant de retrait admissible de RPAC d'un contribuable pour une année d'imposition relativement au compte du contribuable dans le cadre d'un RPAC dont le contribuable est le rentier au début de l'année correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une distribution effectuée sur le compte au cours de l'année et incluse, par l'effet du paragraphe 147.5(13), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,
- b) la somme qui serait le minimum relatif au compte pour l'année 2015 si ce minimum était déterminé en le utilisant le facteur désigné au paragraphe 7308(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans sa version applicable au 31 décembre 2014;

B le minimum relatif au compte pour l'année.

(5) Pour l'application du présent article :

- a) l'expression « disposition à cotisations déterminées » s'entend au sens du paragraphe 147.1(1);
- b) l'expression « prestation de retraite » s'entend au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- c) le minimum relatif au compte d'un contribuable dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la somme déterminée selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- d) le minimum relatif au compte d'un contribuable dans le cadre d'un RPAC correspond à la somme qui serait le minimum pour l'année civile déterminé selon le paragraphe



8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si le compte du contribuable était un compte dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

**6. L'article 146.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :**

(1.3) Pour l'application des paragraphes (5.1) et 153(1) et de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, le minimum relatif à un fonds de revenu de retraite pour l'année 2015 correspond à la somme qui serait le minimum relatif au fonds pour l'année si ce minimum était déterminé en utilisant les facteurs prescrits aux paragraphes 7308(3) ou (4), selon le cas, du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans sa version applicable au 31 décembre 2014.

**7. L'alinéa 147.5(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) une cotisation est versée au régime relativement à un participant après l'année civile dans laquelle celui-ci atteint 71 ans, sauf s'il s'agit d'une des sommes suivantes :

(i) la somme visée au sous-alinéa a)(iii),

(ii) si le paragraphe 60.022(1) s'applique, la somme visée à l'une des divisions 60I(v)(B.2)(II) à (IV);

**8. (1) Le tableau du paragraphe 7308(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :**

X	Facteur
moins de 72	$1/(90 - X)$
72	0,0540
73	0,0553
74	0,0567
75	0,0582
76	0,0598
77	0,0617
78	0,0636
79	0,0658
80	0,0682
81	0,0708
82	0,0738
83	0,0771
84	0,0808
85	0,0851
86	0,0899
87	0,0955
88	0,1021
89	0,1099
90	0,1192



X	Facteur
91	0,1306
92	0,1449
93	0,1634
94	0,1879
95 ou plus	0,2000

**(2) Le tableau du paragraphe 7308(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :**

Y	Facteur
moins de 71	$1/(90 - Y)$
71	0,0528
72	0,0540
73	0,0553
74	0,0567
75	0,0582
76	0,0598
77	0,0617
78	0,0636
79	0,0658
80	0,0682
81	0,0708
82	0,0738
83	0,0771
84	0,0808
85	0,0851
86	0,0899
87	0,0955
88	0,1021
89	0,1099
90	0,1192
91	0,1306
92	0,1449
93	0,1634
94	0,1879
95 ou plus	0,2000

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2015 et suivantes.**

**9. L'article 8506 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :**



### *Cotisation pour 2015*

(11) Si une cotisation, versée par le participant à un régime de pension agréé et portée au crédit du compte de celui-ci relatif à une disposition à cotisations déterminées du régime, remplit les conditions énoncées au paragraphe (12), les règles ci-après s'appliquent :

- a) la cotisation est réputée avoir été versée conformément au régime tel qu'il est agréé;
- b) il n'est pas tenu compte de la cotisation pour l'application de l'alinéa (2)c.1);
- c) la cotisation est réputée être une cotisation exclue pour l'application de l'alinéa 8301(4)a).

### *Conditions*

(12) Les conditions à remplir sont les suivantes :

- a) la cotisation est versée après le 31 décembre 2014 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2016;
- b) la cotisation est désignée pour l'application du présent paragraphe selon des modalités que le ministre estime acceptables;
- c) le montant de la cotisation n'excède pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) le total des sommes représentant chacune le montant d'une prestation de retraite, sauf l'une de celles permises en vertu des alinéas (1)a) à e), versée sur le régime en 2015 relativement au compte et incluse, par l'effet de l'alinéa 56(1)a) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition,
- (ii) la somme qui serait le minimum relatif au compte pour l'année 2015 si ce montant était déterminé selon le facteur désigné au paragraphe 7308(4) dans sa version applicable au 31 décembre 2014;

B le minimum relatif au compte pour 2015;

C le total des autres cotisations versées par le participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées au plus tard au moment du versement de la cotisation qui ont été désignées pour l'application du présent paragraphe.

## **Exonération cumulative des gains en capital — Biens agricoles ou de pêche admissibles**

**10. (1) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21.2), de ce qui suit :**

(21.21) Le bénéficiaire d'une fiducie qui, par l'effet de la division (21.2)b)(ii)(A), est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la disposition d'une immobilisation qui est son bien agricole ou de pêche admissible (appelé « gain en capital imposable (BAPA) » au présent paragraphe), pour son année d'imposition qui se



termine après le 20 avril 2015 et dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du paragraphe 110.6(2.2), tirer de la disposition de son bien agricole ou de pêche admissible après le 20 avril 2015 un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule ci-après, si la fiducie remplit les exigences énoncées au paragraphe (21.22) :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant de gain en capital (BAPA),
- B si l'année d'attribution de la fiducie se termine après le 20 avril 2015, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3b) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles ou de pêche admissibles de la fiducie dont celle-ci a disposé après le 20 avril 2015,
- C si l'année d'attribution de la fiducie se termine après le 20 avril 2015, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3b) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles ou de pêche admissibles.

(21.22) Une fiducie est tenue de déterminer et d'attribuer, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour son année d'attribution, la somme qui représente, selon le paragraphe (21.21), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition après le 20 avril 2015 de son bien agricole ou de pêche admissible.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 2015.**

**11. (1) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :**

(2.2) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée et qui dispose de biens agricoles ou de pêche admissibles au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure et après le 20 avril 2015 peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, une somme n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

- a) l'excédent éventuel de 500 000 \$ sur le total des sommes suivantes :
  - (i) la somme de 400 000 \$ rajustée pour chaque année postérieure à 2014 selon la méthode de rajustement prévue à l'article 117.1,
  - (ii) le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure ayant pris fin après 2014;
- b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année donnée sur le total des sommes représentant chacune une somme qu'il a déduite en application des paragraphes (2) ou (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;



c) l'excédent éventuel de son plafond des gains pour l'année donnée sur le total des sommes représentant chacune une somme qu'il a déduite en application des paragraphes (2) ou (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année donnée au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles ou de pêche admissibles dont celui-ci a disposé après le 20 avril 2015.

(2.3) Le paragraphe (2.2) ne s'applique aux fins du calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition que s'il a demandé la somme maximale qu'il peut déduire en application des paragraphes (2) et (2.1) pour l'année.

**(2) Le paragraphe 110.6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(4) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser ni la somme déterminée selon la formule figurant à l'alinéa (2)a), ni la somme qui peut être déduite en application du paragraphe (2.2), à son égard pour l'année.

**(3) Le passage du paragraphe 110.6(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (2.2), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside au cours de cette année et :

**(4) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(6) Malgré les paragraphes (2) à (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition donnée ou pour une année postérieure, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année donnée si les conditions ci-après sont réunies :

**(5) Le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(7) Malgré les paragraphes (2) à (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements :

**(6) Le paragraphe 110.6(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(8) Malgré les paragraphes (2) à (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que les dividendes n'ont pas été versés sur une action (sauf une action visée par règlement) ou que des dividendes versés sur une telle action au



cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

**(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 2015.**

## **Régime enregistré d'épargne-invalidité – Représentation légale**

**12. La division a)(ii)(B.1) de la définition de « régime d'épargne-invalidité », au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

(B.1) si l'arrangement est conclu avant 2019, tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire,

## **Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu**

**13. (1) Le paragraphe 163(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**163. (1)** Est passible d'une pénalité la personne qui, à la fois :

a) ne déclare pas un montant, égal ou supérieur à 500 \$, à inclure dans le calcul de son revenu dans une déclaration produite conformément à l'article 150 pour une année d'imposition donnée (appelé « montant non déclaré » au présent paragraphe et au paragraphe (1.1));

b) a omis de déclarer un montant, égal ou supérieur à 500 \$, à inclure dans le calcul de son revenu dans une telle déclaration pour une des trois années d'imposition précédente;

c) n'est pas passible d'une pénalité en application du paragraphe (2) relativement au montant non déclaré.

(1.1) Le montant de la pénalité dont la personne est passible, par l'effet du paragraphe (1), est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 10 % du montant non déclaré;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$0,5(A - B)$$

où :

A représente le total des montants qui seraient déterminés selon les alinéas (2)a) à g) si le paragraphe (2) s'appliquait relativement au montant non déclaré,

B un montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant non déclaré.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2014.**



## **Nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation**

**14. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée conformément aux propositions concernant les nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances à la date du budget.**

## **Communication de renseignements en vue de la perception de dettes non fiscales**

**15. (1) L'alinéa 241(4)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvii), de ce qui suit :**

(xviii) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, du *Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux*, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire;

## **Transfert des crédits pour études — Effet sur la baisse d'impôt pour les familles**

**16. L'article 119.1 de la même loi, tel qu'il est proposé dans la *Loi sur le soutien aux familles* (projet de loi C-57), est modifié conformément aux propositions concernant le transfert des crédits pour études — effet sur la baisse d'impôt pour les familles énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances à la date du budget.**

## **Dons concernant des actions de sociétés privées ou des biens immobiliers**

**17. La même loi est modifiée pour donner effet aux propositions relatives aux dons concernant des actions de sociétés privées ou de biens immobiliers énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances à la date du budget.**

## **Placements d'organismes de bienfaisance enregistrés dans des sociétés de personnes en commandite**

**18. (1) L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :**



(11) Pour l'application du présent article et des articles 149.2 et 188.1, chacun des associés d'une société de personnes à un moment donné est réputé à ce moment être propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes qui correspond à la proportion que représente le rapport entre la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment.

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 avril 2015.**

**19. (1) L'article 253.1 de la même loi devient le paragraphe 253.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Pour l'application de l'article 149.1 et des paragraphes 188.1(1) et (2), l'organisme qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur et qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes n'est pas considéré comme un associé qui exploite une entreprise de la société de personnes du seul fait que l'organisme a acquis cette participation et la détient, si les faits ci-après s'avèrent à son égard :

- a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société;
- b) il n'a de lien de dépendance avec aucun des associés généraux de la société de personnes;
- c) il détient, seul ou avec d'autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, des participations dans la société de personnes dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 20 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux placements dans des sociétés de personnes en commandite qui sont effectués ou acquis après le 20 avril 2015.**

## **Dons à des fondations de bienfaisance étrangères**

**20. (1) Le sous-alinéa a)(v) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

(v) un organisme de bienfaisance étranger qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe (26);

**(2) Le passage du paragraphe 149.1(26) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :**

(26) Pour l'application du sous-alinéa a)(v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe (1), le ministre peut, en consultation avec le ministre des Finances, enregistrer un organisme de bienfaisance étranger pour toute période de vingt-quatre mois qui comprend le moment auquel Sa Majesté du chef du Canada a fait un don à l'organisme si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'organisme ne réside pas au Canada;



b) le ministre est convaincu que l'organisme, selon le cas :

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux demandes présentées à la date de sanction de tout texte législatif donnant effet à ces paragraphes ou par la suite.**

## **Taux d'imposition des petites entreprises**

**21. (1) Le sous-alinéa 82(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) le produit de la somme déterminée selon l'alinéa *a*) relativement au contribuable pour l'année par celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(A) 17 % pour les années d'imposition 2016 et 2017,

(B) 16 % pour l'année d'imposition 2018,

(C) 15 % pour les années d'imposition postérieures à 2018,

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**22. (1) L'alinéa 121a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*a*) le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)b)(i) par la fraction applicable suivante :

(i) 21/29 pour l'année d'imposition 2016,

(ii) 20/29 pour les années d'imposition 2017 et 2018,

(iii) 9/13 pour les années d'imposition postérieures à 2018;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**23. (1) Les alinéas 125(1.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

*a*) la proportion de 17 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2015 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

*b*) la proportion de 17,5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2016 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

*c*) la proportion de 18 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2017 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

*d*) la proportion de 18,5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2018 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

*e*) la proportion de 19 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2018 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

**24. (1) L'alinéa 137(4.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**



a) le montant imposable à taux réduit d'une société à la fin d'une année d'imposition est obtenu par la formule suivante :

$$A + B/C$$

où :

- A représente son montant imposable à taux réduit à la fin de son année d'imposition précédente,
- B le montant déductible, en application de l'article 125, de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition,
- C son taux de déduction pour petite entreprise pour l'année d'imposition, au sens du paragraphe 125(1.1);

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.**

### **Machines et matériel de fabrication et de transformation — Déduction pour amortissement accéléré**

**25. L'alinéa 1100(1)a) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxxviii), de ce qui suit :**

(xxxix) de la catégorie 53, 50 pour cent,

**26. L'alinéa 4600(2)k) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :**

k) des biens compris dans l'une des catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45, 46, 50, 52 ou 53 de l'annexe II;

**27. L'alinéa a) de la catégorie 43 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :**

a) ne sont pas compris dans les catégories 29 ou 53, mais qui seraient compris dans la catégorie 29 si elle s'appliquait compte non tenu de ses sous-alinéas b)(iii) et (v) ni de son alinéa c);

**28. L'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifiée par adjonction, après la catégorie 52, de ce qui suit :**

#### CATÉGORIE 53

Les biens acquis après 2015 et avant 2026 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient compris si, à la fois :

a) le sous-alinéa a)(ii) de cette catégorie s'appliquait compte non tenu du passage « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou »;

b) cette catégorie s'appliquait compte non tenu de ses sous-alinéas b)(iv) à (vi) ni de son alinéa c).



## Coopératives agricoles — Report de l'impôt sur les ristournes payées en actions

**29. L'alinéa a) de la définition de « part à imposition différée », au paragraphe 135.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

a) elle est émise après 2005 et avant 2021, conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, par une coopérative agricole à une personne ou une société de personnes qui est, au moment de son émission, un membre admissible de la coopérative;

## Remise trimestrielle de retenues – Catégorie pour nouveaux employeurs

**30. (1) Le paragraphe 108(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :**

**108.** (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.13), les montants déduits ou retenus au cours d'un mois aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi doivent être remis au receveur général au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.

**(2) L'article 108 du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.12), de ce qui suit :**

(1.13) Lorsqu'un employeur est un nouvel employeur tout au long d'un mois donné d'une année civile donnée, les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l'employeur au cours du mois peuvent être remis au receveur général :

- a) au plus tard le 15 avril de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois de janvier, février et mars de cette année;
- b) au plus tard le 15 juillet de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois d'avril, mai et juin de cette année;
- c) au plus tard le 15 octobre de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois de juillet, août et septembre de cette année;
- d) au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois d'octobre, novembre et décembre de cette année.

**(3) L'article 108 du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :**

(1.21) Pour l'application du paragraphe (1.4), la retenue mensuelle à effectuer par un employeur pour un mois est le total des sommes dont chacune est une somme à remettre pour le mois par l'employeur et, s'il s'agit d'une société, par chaque société qui lui est associée, en application, selon le cas :

- a) du paragraphe 153(1) de la Loi et de toute disposition semblable d'une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu des particuliers, si la province a conclu avec le ministre des Finances un accord qui prévoit la perception des impôts payables à la province, au titre des paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1);



b) du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*;

c) du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

**(4) L'article 108 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :**

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.13), un employeur est réputé :

a) devenir un nouvel employeur au début d'un mois après 2015 au cours duquel l'employeur devient un employeur pour la première fois;

b) cesser d'être un nouvel employeur à un moment déterminé d'une année donnée si, au cours d'un mois donné, aucun des énoncés ci-après ne se vérifie à l'égard de l'employeur :

(i) la retenue mensuelle à effectuer par l'employeur pour le mois donné est inférieure à 1 000 \$,

(ii) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient l'être, tous les montants qui étaient à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(iii) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a présenté ou a produit chaque déclaration dont la présentation ou la production était requise selon la Loi ou la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard à la date où la déclaration devait être présentée ou produite en vertu de la loi applicable.

(1.41) Pour l'application du paragraphe (1.4), le moment déterminé correspond à la fin :

a) du mois de mars de l'année donnée, si le mois donné est le mois de janvier, février ou mars de cette année;

b) du mois de juin de l'année donnée, si le mois donné est le mois d'avril, mai ou juin de cette année;

c) du mois de septembre de l'année donnée, si le mois donné est le mois de juillet, août ou septembre de cette année;

d) du mois de décembre de l'année donnée, si le mois donné est le mois d'octobre, novembre ou décembre de cette année.

**(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux montants déduits ou retenus après 2015.**

## Arrangements de capitaux propres synthétiques

**31. (1) Le paragraphe 112(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**



(2.3) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes de la société donnée ou d'une société de personnes dont la société donnée est, directement ou indirectement, un membre.

(2.31) Le paragraphe (2.3) ne s'applique pas à un dividende reçu sur une action dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes (appelée « contribuable » au présent paragraphe et au paragraphe (2.32)) tout au long d'une période donnée au cours de laquelle l'arrangement de capitaux propres synthétiques visé à l'alinéa e) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) est en vigueur, si les énoncés ci-après se vérifient :

a) le mécanisme de transfert de dividendes est un mécanisme de transfert de dividendes par l'application de l'alinéa e) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1);

b) le contribuable démontre que, tout au long de la période donnée, ni un investisseur indifférent relativement à l'impôt ni un groupe d'investisseurs indifférents à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre n'a, en totalité ou en presque totalité, la possibilité de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

(2.32) Un contribuable est considéré avoir fait la démonstration visée à l'alinéa (2.31)b) relativement à une action si l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) si le contribuable ou la personne ayant un lien de dépendance visés à l'alinéa a) de la définition de « arrangement de capitaux propres synthétiques » au paragraphe 248(1) (chacun étant appelé « partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques » au présent paragraphe) obtient de sa contrepartie, ou de chaque membre de tout groupe constitué de toutes ses contreparties dont chacune est affiliée à chaque autre contrepartie (chaque contrepartie de ce groupe étant appelée « contrepartie affiliée » au présent paragraphe), un document contenant les représentations fiables ci-après relatives à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, comme il convient :

(i) il n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et il ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

(ii) il n'a pas éliminé et il ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour lui de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31);

b) si la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement, un document contenant les représentations fiables ci-après relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, comme il convient :



(i) elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

(ii) elle a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action si :

(A) s'agissant d'une contrepartie, cette contrepartie :

(I) soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec sa propre contrepartie (la contrepartie d'une contrepartie ou d'une contrepartie affiliée étant appelée « contrepartie déterminée » au présent paragraphe),

(II) soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec chacune des contreparties d'un groupe constitué de ses contreparties dont chaque contrepartie est affiliée à chaque autre contrepartie (chaque contrepartie de ce groupe étant appelée « contrepartie déterminée affiliée » au présent paragraphe),

(B) s'agissant d'une contrepartie affiliée, chaque contrepartie affiliée :

(I) soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec la même contrepartie déterminée,

(II) soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec une contrepartie déterminée affiliée qui fait partie du même groupe de contreparties déterminées affiliées,

(iii) elle a obtenu de chacune de ses propres contreparties déterminées ou de chacune des contreparties du groupe de contreparties déterminées affiliées visé aux subdivisions (A)(II) ou (B)(II), comme il convient, un document contenant les représentations fiables ci-après relatives à chacune de ses propres contreparties déterminées ou des contreparties de ce groupe :

(A) elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

(B) elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

c) si la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement, un document contenant les représentations fiables ci-après relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, comme il convient :



(i) elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

(ii) elle a conclu des arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels, à la fois :

(A) les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action sont éliminées en totalité ou en presque totalité,

(B) aucune contrepartie déterminée ni aucun groupe de contreparties déterminées affiliées ne se voit accorder à lui seul, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action,

(C) chaque contrepartie déterminée ou contrepartie déterminée affiliée est sans lien de dépendance avec chaque autre contrepartie (sauf s'il s'agit de contreparties déterminées affiliées, d'un même groupe, de contreparties déterminées affiliées),

(iii) a obtenu de chacune de ses contreparties déterminées ou contreparties déterminées affiliées un document contenant les représentations fiables ci-après relatives à celle-ci :

(A) elle est une personne résidant au Canada et elle ne s'attend pas raisonnablement à cesser d'y résider au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

(B) elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31);

d) si une personne ou une société de personnes fait partie d'une chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques relativement à l'action, la personne ou la société de personnes, à la fois :

(i) a obtenu, en totalité ou presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action dans le cadre de la chaîne,

(ii) a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques dans le cadre desquelles elle a éliminé, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action,

(iii) obtient de chacune de ses contreparties, lorsque chacune d'elles est sans lien de dépendance avec la personne ou société de personnes, un document contenant les représentations fiables du genre visé aux alinéas a), b) ou c), comme si elle était une partie à un arrangement de capitaux propres synthétiques.

(2.33) Si, à un moment au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31), une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt ou à éliminer, en tout ou en partie, les possibilités de subir des pertes et de réaliser



des gains ou des bénéfices relativement à une action, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation relative à l'action est réputée prendre fin à ce moment.

(2.34) Il est entendu que chaque mention de « contrepartie », « contrepartie déterminée », « contrepartie affiliée » ou « contrepartie déterminée affiliée » au paragraphe (2.32) vaut mention seulement d'une personne ou société de personnes qui obtient, tout ou partie des possibilités pour elle de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action visée à ce paragraphe.

**(2) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :**

(10) Pour l'application des paragraphes (3), (3.1), (4), (4.1) et (5.2), si un arrangement de capitaux propres synthétiques s'applique à un nombre d'actions qui sont des biens identiques (appelées « actions identiques » au présent paragraphe) et que le nombre donné est inférieur au total de ces actions identiques dont le contribuable est propriétaire à ce moment et à l'égard desquelles il n'existe aucun autre arrangement de capitaux propres synthétiques, l'arrangement de capitaux propres synthétiques est réputé s'appliquer à ces actions identiques dans l'ordre de leur acquisition par le contribuable.

**(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes qui sont payés ou deviennent à payer après octobre 2015.**

**(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.**

**32. (1) Le passage de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes », au paragraphe 248(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

Il est entendu que sont compris parmi les mécanismes de transfert de dividendes les mécanismes et arrangements suivants :

c) les mécanismes dans le cadre desquels une société reçoit sur une action un dividende imposable qui, en l'absence du paragraphe 112(2.3), serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le dividende est reçu;

d) les mécanismes dans le cadre desquels la société, ou une société de personnes dont elle est un associé, a l'obligation de verser à une autre personne ou société de personnes un montant qui, à la fois :

(i) est versé au titre :

(A) soit du dividende visé à l'alinéa c),

(B) soit d'un dividende sur une action qui est identique à l'action visée à l'alinéa c),

(C) soit d'un dividende sur une action dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle présente pour son détenteur, pendant la durée du mécanisme, les mêmes possibilités, ou presque, de subir des pertes ou de réaliser des gains que l'action visée à l'alinéa c),



- (ii) s'il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçu par cette autre personne ou société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable;
- e) les arrangements de capitaux propres synthétiques relatifs à une action dont la personne est propriétaire;
- f) un ou plusieurs accords ou arrangements (sauf ceux visés à l'alinéa e)) conclus par la personne, ou par la personne ayant un lien de dépendance visée à l'alinéa a) de la définition de « arrangement de capitaux propres synthétiques » à l'égard desquels les énoncés ci-après se vérifient :
  - (i) les accords ou arrangements ont pour effet d'éliminer ou auraient pour effet, s'ils étaient conclus par la personne au lieu de la personne ayant un lien de dépendance, d'éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action,
  - (ii) dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend la conclusion de ces accords ou arrangements, un investisseur qui est indifférent relativement à l'impôt, ou un groupe d'investisseurs qui sont indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, obtient, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action,
  - (iii) il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la série d'opérations est le résultat visé au sous-alinéa (ii).

**(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« arrangement de capitaux propres synthétiques » Relativement à une action dont une personne ou une société de personnes est propriétaire (appelée « personne donnée » à la présente définition) :

- a) s'entend d'un ou plusieurs accords ou autres arrangements qui, à la fois :
  - (i) sont conclus entre la personne donnée, ou par une personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance (appelée « personne ayant un lien de dépendance » à la présente définition) et une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes (chacune étant appelée « contrepartie » à la présente définition et « contrepartie » et « contrepartie affiliée », comme il convient, au paragraphe 112(2.32)),
  - (ii) ont pour effet, ou auraient pour effet, s'il étaient conclus par la personne donnée plutôt que par la personne ayant un lien de dépendance, d'accorder, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices (à l'égard desquels il est entendu qu'ils comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution relatif à une action) à une contrepartie ou à un groupe de contreparties dont chaque contrepartie est affilié à chaque autre contrepartie,
  - (iii) s'ils sont conclus par une personne ayant un lien de dépendance, peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été conclus lorsqu'elle savait, ou aurait dû savoir, que l'effet visé au sous-alinéa (ii) se produirait,



b) ne comprend pas les accords ou autres arrangements suivants :

(i) un accord qui est négocié sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés, sauf s'il est raisonnable de considérer que, à la signature de l'accord, la personne donnée ou la personne ayant un lien de dépendance, selon le cas, connaissait, ou aurait dû connaître, l'identité de sa contrepartie,

(ii) un ou plusieurs accords ou autres arrangements qui, n'eût été le présent sous-alinéa, seraient des arrangements de capitaux propres synthétiques, relativement à une action dont la personne donnée est propriétaire (appelés « position à découvert synthétique » au présent sous-alinéa), si les énoncés ci-après se vérifiaient :

(A) la personne donnée a conclu un ou plusieurs accords ou autres arrangements — étant entendu qu'en sont exclus tout accord dans le cadre duquel l'action est acquise et tout mécanisme de prêt de valeurs mobilières — qui ont pour effet d'accorder, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action à la personne donnée (appelés « position à couvert synthétique » au présent sous-alinéa),

(B) la position à découvert synthétique a pour effet de réduire à nil les sommes incluses ou déduites dans le calcul du revenu de la personne donnée relativement à la position à couvert synthétique,

(C) la position à découvert synthétique est prise dans le but de produire l'effet visé à la division (B),

(iii) un accord dont les obligations de paiement ou de règlement soit découlent d'un indice à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient soit sont fondées sur celui-ci :

(A) il reflète la valeur d'au moins 75 types d'actions identiques,

(B) il ne vise que les positions à couvert relativement à ses éléments sous-jacents,

(C) il est établi et maintenu par des personnes ou sociétés de personnes sans lien de dépendance avec la personne donnée et dont la valeur est publiée et accessible au public,

(D) la juste valeur marchande totale des actions du capital-action des sociétés canadiennes qui y est reflétée n'est pas, à un moment donné pendant la durée de l'accord ou de l'arrangement, supérieure à 5 % de la juste valeur marchande des actions qui y sont reflétées.

« arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé » S'entend, relativement à une action dont une personne ou une société de personnes est propriétaire, d'un ou plusieurs accords ou autres arrangements qui, à la fois :

a) accordent à la personne ou société de personnes, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action;



b) peuvent raisonnablement être considérés comme étant conclus en rapport avec un arrangement relatif à l'action qui est un arrangement de capitaux propres synthétiques ou un autre arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

« bourse reconnue en instruments financiers dérivés » S'entend d'une personne ou d'une société de personnes qui est reconnue ou inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'une province aux fins d'exercer des activités qui consistent à fournir les installations nécessaires au commerce d'options, de swaps, de contrats à terme et d'autres contrats ou instruments financiers dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement sont dérivés d'un intérêt sous-jacent, calculés en fonction de celui-ci ou fondés sur celui-ci.

« chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques » S'entend, relativement à une action dont une personne ou une société de personnes est propriétaire, d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques combiné avec un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre duquel, à la fois :

a) aucune partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou à l'arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé, le cas échéant, est une personne non-résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne;

b) chaque autre partie à ces accords ou arrangements est affiliée à la personne ou société de personnes.

« fiducie de fonds commun de placement déterminée » S'entend, à un moment donné, d'une fiducie de fonds commun de placement, sauf une fiducie de fonds commun de placement à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques de ses unités, que le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité émise par la fiducie et détenue par une personne qui, par l'effet de l'article 149, est exonérée de l'impôt correspond à la totalité ou la presque totalité du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité émise par la fiducie.

« investisseur indifférent relativement à l'impôt » S'entend d'une personne, société de personnes ou fiducie qui est, selon le cas :

a) une personne qui, par l'effet de l'article 149, est exonérée de l'impôt;

b) une personne non-résidente, sauf une personne à l'égard de laquelle une somme payée ou portée à son crédit dans le cadre d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut raisonnablement être attribuée à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement stable, au sens du règlement, au Canada;

c) une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement déterminée) si une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie n'est pas une participation fixe, au sens du paragraphe 251.2(1), dans la fiducie (appelée « fiducie discrétionnaire » à la présente définition);



d) une société de personnes à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer que plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société est détenue, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par plusieurs des personnes visées à l'un des alinéas a) à c);

e) une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement déterminée ou une fiducie discrétionnaire) à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer que plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie est détenue, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies ou société de personnes, par plusieurs des personnes visées à l'un des alinéas a) et c).

**(3) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (41), de ce qui suit :**

(42) Pour l'application des paragraphes 112(2.31), (2.32) et (10), de la définition de « arrangement de capitaux propres synthétiques » au paragraphe (1) et de l'alinéa e) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe (1), un arrangement de capitaux propres synthétiques qui reflète la juste valeur marchande de plus d'un type d'actions identiques, au sens du paragraphe 112(8.1), est considéré correspondre à un arrangement distinct relativement à chaque type d'actions identiques dont la valeur est reflétée dans l'arrangement.

**(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes qui sont payés ou deviennent à payer après octobre 2015.**

**(5) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.**

## **Évitement fiscal relatif aux gains en capital des sociétés (article 55)**

**33. (1) L'alinéa 52(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) si le dividende en actions est un dividende :

(i) dans le cas d'un actionnaire qui est un particulier, le montant du dividende en actions,

(ii) dans les autres cas, le total des montants dont chacun correspond aux montants suivants :

(A) le moindre du montant du dividende en actions et de sa juste valeur marchande,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le montant de la réduction prévue à l'alinéa 55(2.3)b) relativement à ce dividende en actions,



B le montant du gain réputé selon l'alinéa 55(2)*b*) relativement à ce dividende en actions,

C le montant inclus dans le total par l'application de la division (A);

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes en actions reçus après le 20 avril 2015.**

**34. (1) Le sous-alinéa 53(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable a obtenu une déduction en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de toute partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie au paragraphe 55(2) du fait que le montant du dividende distinct n'excédait pas le montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements — qu'il peut être raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande, immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu;

**(2) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus après le 20 avril 2015.**

**35. (1) Le paragraphe 55(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(2) En cas d'application du présent paragraphe à un dividende imposable reçu par un bénéficiaire de dividende, malgré toute autre disposition de la présente loi, le montant du dividende (à l'exclusion de la partie de celui-ci qui est assujettie à l'impôt prévu à la partie IV qui n'est pas remboursé en raison du paiement d'un dividende par une société lorsqu'un tel paiement fait partie de la série visée au paragraphe (2.1)), à la fois :

a) est réputé ne pas être un dividende reçu par le bénéficiaire de dividende;

b) est réputé être un gain du bénéficiaire de dividende, pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu, provenant de la disposition d'une immobilisation.

(2.1) Le paragraphe (2) s'applique à un dividende imposable reçu par une société résidant au Canada (appelée « bénéficiaire de dividende » aux paragraphes (2) à (2.2) et (2.4)) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements si les énoncés ci-après se vérifient :

a) le bénéficiaire de dividende a droit à une déduction en vertu des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6) relativement au dividende;

b) l'un des faits ci-après s'avère :

(i) l'un des objets du paiement ou de la réception du dividende (ou, dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3), l'un de ses résultats) a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d'une disposition d'une action du capital-actions à la juste valeur marchande immédiatement avant le dividende,



(ii) le dividende est reçu sur une action qui est détenue à titre d'immobilisation par le bénéficiaire de dividende et l'un des objets du paiement ou de la réception du dividende (à l'exception d'un dividende qui découle de l'application du paragraphe 84(3)) est, selon le cas :

- (A) de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action,
- (B) d'augmenter sensiblement le coût des biens de sorte que le montant qui correspond au total des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement après le dividende soit sensiblement supérieur au montant qui correspond au total des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement avant le dividende;

c) le montant du dividende est supérieur au montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements — qu'il peut être raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande, immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu.

(2.2) Pour l'application des paragraphes (2) à (2.4), le montant d'un dividende en actions et le droit du bénéficiaire de dividende à une déduction en vertu des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6) relativement au montant de ce dividende sont déterminés comme si l'alinéa *b*) de la définition de « montant » au paragraphe 248(1) avait le libellé suivant :

*b*) dans le cas d'un dividende en actions payé par une société, le plus élevé des montants suivants :

- (i) le montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la société qui a versé le dividende,
- (ii) la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises à titre de dividendes en actions au moment du versement;

(2.3) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

*a*) le montant du dividende en actions est réputé, pour l'application du paragraphe (2), être un dividende distinct jusqu'à concurrence de la partie du montant qui n'excède pas le montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements — qu'il peut être raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui pourrait être réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande, immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu;

*b*) le montant du dividende distinct visé à l'alinéa *a*) est réputé réduire le montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements — qu'il peut être raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui pourrait être réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande, immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu.



(2.4) Le paragraphe (2.3) s'applique à l'égard d'un dividende en actions si les énoncés ci-après se vérifient :

- a) un bénéficiaire de dividende détient une action sur laquelle il reçoit le dividende en actions;
- b) la juste valeur marchande du dividende en actions est supérieure au montant par lequel le capital versé de la société qui a payé le dividende en actions augmente en raison du dividende;
- c) le paragraphe (2) s'appliquerait au dividende si le paragraphe (2.1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa c).

(2.5) Pour l'application de la division (2.1)b)(ii)(A), la détermination selon laquelle un dividende diminue sensiblement la juste valeur marchande d'une action s'effectue comme si la juste valeur marchande de l'action, immédiatement avant le dividende, était additionnée d'un montant égal à la juste valeur marchande du dividende reçu sur l'action.

**(2) Le passage de l'alinéa 55(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

- a) dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3), aucun des faits suivants ne s'est produit à un moment donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu :

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes reçus après le 20 avril 2015.**

**36. D'autres modifications sont apportées à la Loi et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* à titre de modifications corrélatives additionnelles découlant des articles 33, 34 et 35.**

## **Retenues par des employeurs non-résidents**

**37. (1) L'alinéa 153(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- a) un traitement, un salaire ou autre rémunération, à l'exception des sommes suivantes :
  - (i) une somme visée au paragraphe 212(5.1),
  - (ii) une somme qu'un employeur verse à un employé à un moment où l'employeur est un employeur non-résident admissible et l'employé est un employé non-résident admissible;

**(2) Le paragraphe 153(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- (6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« employé non-résident admissible » S'entend, à un moment donné relativement au versement d'une somme visée à l'alinéa (1)a), d'un employé qui remplit les conditions suivantes :



- a) il réside à ce moment dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal;
- b) il est exempté de l'impôt prévu à la présente partie relativement à la somme par suite de l'application du traité;
- c) il n'est pas présent au Canada pour 90 jours ou plus au cours de toute période de douze mois qui comprend ce moment.

« employeur non-résident admissible » S'entend, à un moment donné, d'un employeur qui remplit les conditions suivantes :

- a) l'employeur, à ce moment :
  - (i) soit n'est pas une société de personnes et réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal,
  - (ii) soit est une société de personnes relativement à laquelle le total des sommes — dont chacune est la part sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice qui comprend ce moment d'un associé qui, à ce moment, réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal — est égal à au moins 90 % de son revenu ou de sa perte pour l'exercice et, si ceux-ci sont nuls, son revenu pour l'exercice est réputé être égal à 1 000 000 \$ aux fins du calcul de la part de son revenu qui revient à un associé aux fins du présent sous-alinéa;
- b) il n'exploite pas, au cours de son année d'imposition ou de son exercice qui comprend ce moment, d'entreprise par l'entremise d'un établissement stable, au sens du règlement, au Canada;
- c) il fait l'objet à ce moment d'une certification du ministre en vertu du paragraphe (7).

« institution financière désignée » S'entend d'une société qui, selon le cas :

- a) est une banque, sauf une banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*;
- b) est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- c) est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels.

(7) Le ministre peut :

- a) certifier, pour une période donnée, l'employeur qui a présenté une demande sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui, de l'avis du ministre, à la fois :
  - (i) remplit les conditions énoncées à l'alinéa a) de la définition de « employeur non-résident admissible »,
  - (ii) n'exploite pas d'entreprise par l'entremise d'un établissement stable, au sens du règlement, au Canada,



(iii) remplit les conditions établies par le ministre;

b) révoquer la certification dont un employeur fait l'objet si celui-ci ne remplit pas les conditions visées aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux sommes versées après 2015.**

**38. (1) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8.5), de ce qui suit :**

(8.6) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à un employeur non-résident admissible, au sens du paragraphe 153(6), relativement à une somme versée à un employé si, après enquête sérieuse, l'employeur n'avait aucune raison de croire, au moment de verser la somme, que l'employé n'était pas un employé non-résident admissible, au sens du paragraphe 153(6).

**(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux sommes versées après 2015.**

**39. (1) Le passage de l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**8201.** Pour l'application du paragraphe 16.1(1), de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), des paragraphes 100(1.3) ou 112(2), de la définition de « organisme de transport canadien admissible » au paragraphe 118.02(1), des paragraphes 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)b)(ii), des paragraphes 153(6) et (7), des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), des définitions de « entreprise bancaire canadienne » et de « investisseur indifférent à l'impôt » au paragraphe 248(1) et de l'alinéa 260(5)a) de la Loi, « établissement stable » d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « personne » au présent article) s'entend de son lieu fixe d'affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

**(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015. Toutefois, pour son application avant 2016, le passage de l'article 8201 précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de sa mention des paragraphes 153(6) et (7).**

**40. D'autres modifications sont apportées à la Loi et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* à titre de modifications corrélatives additionnelles découlant des articles 38 à 40.**

#### **Sociétés captives d'assurance**

**41. (1) Les alinéas 95(2)a.2) et a.21) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**



a.2) aux fins du calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, les règles ci-après s'appliquent :

(i) est à inclure le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'assurance de risques canadiens déterminés (lequel comprend, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la réassurance de risques canadiens déterminés), sauf si plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année provenant de l'assurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) se rapporte à l'assurance de risques, autres que des risques canadiens déterminés, de personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance,

(ii) si, par l'effet du sous-alinéa (i), un montant de revenu de la société affiliée tiré de l'assurance de risques canadiens déterminés est inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, les règles ci-après s'appliquent :

(A) l'assurance de ces risques est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(B) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

(iii) est à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée son revenu, sauf dans la mesure où celui-ci est inclus par l'application des sous-alinéas (i) ou (ii), pour l'année relatif à la cession de risques canadiens déterminés, lequel comprend pour l'application du présent alinéa :

(A) d'une part, le revenu de la société affiliée provenant de services relatifs à la cession de risques canadiens déterminés,

(B) d'autre part, sauf dans la mesure où le montant est inclus par l'application de la division (A), un montant égal à la différence entre la juste valeur marchande de la contrepartie fournie relativement à la cession des risques canadiens déterminés et les frais engagés par la société affiliée relativement à ces risques,

(iv) si, par l'application du sous-alinéa (iii), un montant de revenu de la société affiliée relatif à la cession de risques canadiens déterminés est inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, les règles ci-après s'appliquent :

(A) la cession de ces risques est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(B) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;



*a.21*) pour l'application de l'alinéa *a.2*), un ou plusieurs risques (appelés « groupe de polices étrangères » au présent alinéa) qui sont assurés par une société étrangère affiliée d'un contribuable et qui, en l'absence du présent alinéa, ne seraient pas des risques canadiens déterminés sont réputés être des risques canadiens déterminés si, à la fois :

(i) la société affiliée, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, conclut un ou plusieurs accords ou arrangements relatifs au groupe de polices étrangères,

(ii) il est raisonnable — ou le serait si la société affiliée avait conclu les accords ou arrangements conclus par la personne ou la société de personnes — de considérer que les possibilités, pour la société affiliée, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au groupe de polices étrangères, de concert avec les possibilités pour elle de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement aux accords ou arrangements, sont déterminées, en tout ou en partie, par rapport à un ou à plusieurs des critères ci-après relatifs à un ou à plusieurs risques assurés par une autre personne ou société de personnes (appelés « groupe de polices de repère » au présent alinéa) :

(A) la juste valeur marchande du groupe de polices de repère,

(B) les recettes, le revenu, la perte ou le flux de trésorerie provenant du groupe de polices de repère,

(C) tout autre critère semblable,

(iii) au moins 10 % du groupe de polices de repère est constitué de risques canadiens déterminés;

**(2) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.22*), de ce qui suit :**

*a.23*) pour l'application des alinéas *a.2*) et *a.21*), « risques canadiens déterminés » s'entend d'un risque visant, selon le cas :

(i) une personne résidant au Canada,

(ii) un bien situé au Canada,

(iii) une entreprise exploitée au Canada;

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent après le 20 avril 2015.**



---

AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS VISANT À MODIFIER  
LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, comme suit :

**Nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation**

**1. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée conformément aux propositions concernant les nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances à la date du budget.**

**Communication de renseignements en vue de la perception de dettes non fiscales**

**2. (1) L'alinéa 295(5)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv.2), de ce qui suit :**

(iv.3) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(iv.4) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

**(2) L'alinéa 295(5)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :**

(v.1) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au *Code criminel*,

**(3) L'alinéa 295(5)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :**

(ix) à un fonctionnaire de l'Agence, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, du *Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux*, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire;



**(4) Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :**

*d.1) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l’examen ou l’accès, en conformité avec l’alinéa 33.1a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, mais uniquement pour son application;*



---

AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS VISANT À MODIFIER  
LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Il y a lieu de modifier la *Loi de 2001 sur l'accise*, comme suit :

**Nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation**

**1. La Loi de 2001 sur l'accise est modifiée conformément aux propositions concernant les nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances à la date du budget.**

**Communication de renseignements en vue de la perception de dettes non fiscales**

**2. (1) Le paragraphe 211(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :**

*d.1) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité avec l'alinéa 33.1a) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, mais uniquement pour son application;*

**(2) L'alinéa 211(6)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :**

*(iv.1) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu,*

*(iv.2) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.4(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu,*

**(3) L'alinéa 211(6)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :**

*(v.1) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'un programme établi sous le régime de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au Code criminel,*

**(4) L'alinéa 211(6)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :**

*(ix) à un fonctionnaire de l'Agence, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État, du Code canadien du travail, de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands, de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants,*



de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux*, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire;